

NUMÉROS d'ordre.	PROVINCE ou lieu D'ÉTABLISSEMENT	LIMITE DE L'ACTION du patronage.	CATÉGORIE DES LIBÉRÉS à l'égard desquels S'EXERCE LE PATRONAGE
25	Rome.....	Toute la province.	Les mineurs seuls.
26	Rovigo.....	id.	Toutes les catégories.
27	Salerne.....	id.	id.
28	Turin.....	id.	Les mineurs seuls.
29	Trévise.....	Ville de Trévise.	Les mineurs seuls libérés de l'établissement local Turazza.
30	Venise.....	Toute la province.	Toutes les catégories.
31	Varallo.....	Circonscrip. de Varallo.	Les adultes et les mineurs, hommes et femmes, li- bérés des maisons de correction et de peine.
32	Bénévent....	Toute la province.	id.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Réformes pénitentiaires (Suisse). — 2° Lettre du D<sup>r</sup> Guillaume. — 3° Congrès de Halle. — 4° Congrès des juristes hongrois, hollandais et scandinaves. — 5° Organisation pénitentiaire en Russie. — 6° Code pénal hongrois. — 7° Déportation à Angola. — 8° Organisation pénitentiaire en Grèce. — 9° Congrès pénitentiaire de Pittsburg. — 10° *Nécrologie*: MM. Bandeira, Delise, Malassis de la Cussonnière, Féray, Duverger. — 11° *Bibliographie*: A. Crime et peine; B. Code pénal italien; C. Notes de voyage. — 12° Informations diverses: *Congrès des sociétés savantes*. — *Suspension de la Rivista di discipline carceraria*. — *Revue étrangères*.

### I

#### Réformes pénitentiaires (Suisse).

Un très intéressant Annuaire statistique de la Suisse vient d'être publié par le Bureau de statistique fédéral, sous la direction de notre infatigable collègue, le D<sup>r</sup> Guillaume. Il contient aux pages 219-231 des chiffres instructifs sur les établissements pénitentiaires.

Ce qui distingue l'organisation des prisons en Suisse, c'est la diversité des méthodes appliquées (1) (*Bulletin*, 1881, p. 89 et 99).

Souvent, à côté du canton où règne le système le plus scientifique, on trouve un canton où la simplicité des mœurs pénitentiaires est extrême.

Nous connaissons le beau pénitencier de Neuchâtel (*Bulletin* 1883, p. 352); nous savons qu'à Bâle (2), à Zurich, à Genève, à Lies-tal, dans les cantons du Tessin (3) et de Vaud (4), la cellule forme la base du système pénitentiaire; car dans ce dernier canton on n'admet aux travaux de construction et d'entretien des routes de

(1) Cependant à travers les multiples contrastes créés par des législations qui varient d'un canton à l'autre, on peut dire que, d'une manière générale, c'est le système irlandais (*Bulletin*, 1886, p. 264; 1885, p. 470) qui est le plus fréquemment appliqué.

(2-3) Sur les prisons de Bâle et de Lugano (V. *Bulletin*, 1879, p. 904-908).

(4) Le pénitencier de Lausanne a des cellules vastes, bien aérées, mais est dirigé d'après le système d'Auburn (*Rapport de M. Mettetal*, 1873: *Officiel*, p. 153). Les condamnés pour délits passionnels non infamants, sont internés à Chillon. Les petites peines au-dessous de trois mois se subissent dans les prisons de district.

montagnes que les détenus signalés par leur bonne conduite. La prison de Lenzbourg (Argovie) possède 228 cellules dans lesquelles les détenus soumis au stage de la classification progressive peuvent être occupés. A Saint-Gall, comme à Bâle, Neuchâtel, Lenzbourg et à Zurich, c'est le système irlandais, qui est appliqué aux condamnés criminels de la prison de Saint-Jacob. A Lucerne le travail (cordonnerie, tissage, vêtements, bois; couture, rubans, etc...) est parfaitement organisé et les 25 cellules sont grandes et bien aérées : leur petit nombre s'explique par le fait que tous les détenus (120 hommes et 50 femmes) sont condamnés à de longues peines ou à vie. Dans le canton de Berne de grands progrès ont été réalisés depuis huit ans : le pénitencier de Berne contient 146 cellules et les 35 autres prisons 183 ; le travail est varié et actif (1).

De ces différentes constatations rapprochées de ce fait que pour certains cantons, comme Glaris, Appenzell, les longues peines doivent être subies dans un canton voisin, nous voulons tirer cette conséquence que dans tous les cantons les moins peuplés et les plus pauvres, on ne pourra jamais arriver à une organisation satisfaisante soit au point de vue de l'infliction, soit au point de vue de l'humanité, si on ne s'entend pour créer un pénitencier général à l'usage commun de plusieurs cantons. Car s'il existe certaines prisons patriarcales (2), il en est d'autres, comme le pénitencier du Kreuzacker, à Soleure (3), ou celui de Sion, où l'entassement des prisonniers amène les inconvénients les plus graves, alors que le budget cantonal, surtout à Sion, ne permet pas des transformations aussi rapides qu'on le voudrait.

A cet égard on constate en Suisse, depuis quelques années déjà, une notable tendance à la centralisation. Plusieurs cantons réclament l'élaboration d'un Code pénal fédéral. En octobre dernier à Bâle, la *Société suisse pour la réforme pénitentiaire* (4) a tenu sa réunion bisannuelle pour discuter « de la détermination des peines

(1) Dans d'autres cantons, au contraire, la réforme est toujours attendue. A Fribourg notamment, de notables améliorations ont été introduites; mais, comme c'est toujours une ancienne maison de force, il en reste beaucoup à accomplir.

(2) Conf. *Bulletin*, 1881, p. 214.

(3) Dans la maison de force de Soleure on applique un système dont nous aurons à reparler.

(4) Fondée à Zurich le 27 mai 1867 (*Bulletin*, 1881, p. 328 ; 1889, p. 752), elle n'a pas de siège perpétuel et se réunit tous les deux ans dans une ville différente. Elle n'a pas de bulletin et publie seulement des comptes rendus annuels ou bisannuels de ses assemblées. C'est son président, M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Argovie) qui veille à cette publication.

privatives de la liberté dans la future législation pénale fédérale», aux rapports de M. Teichmann, professeur de droit pénal à l'université de Bâle et de M. le professeur Stoos. Leur corapporteur, M. G. Correvon, juge cantonal à Lausanne, l'actif promoteur du Code pénal fédéral, a posé d'une façon magistrale les 17 principes fondamentaux de ce Code. M. Stoos est chargé par le Conseil fédéral de l'élaboration de ce projet et le travail est déjà très avancé. Puis on a voté l'adresse au Conseil fédéral d'un mémoire, dans le but d'accélérer l'unification du droit pénal et, comme corollaire, d'obtenir la fondation de maisons de correction pour les jeunes délinquants ayant dépassé l'âge de seize ans (1) et de pénitenciers fédéraux pour les criminels réputés dangereux ou ayant à subir de longues détentions.

Dès le 1<sup>er</sup> avril 1885, le Grand-Conseil de Soleure avait invité le Conseil d'État à « vouer toute son attention aux efforts tentés par la Société pénitentiaire et éventuellement à participer aux relations internationales concernant l'érection d'un établissement commun pour les détenus dangereux et d'autres pour les jeunes criminels qui ne sont pas admis dans les établissements cantonaux. »

Rappelons, avant de terminer cette étude trop sommaire, que les sociétés et commissions suisses de patronage, fédérées depuis 1887, ont tenu le 31 juillet 1888, à Olten, une assemblée dans laquelle dix-huit délégués, représentant onze sociétés ou commissions, ont adopté les statuts de l'Association intercantonale des sociétés suisses de patronage (*Bulletin*, 1889, p. 752) et ont nommé le Comité central. L'office de Comité central est rempli à tour de rôle, et pour deux ans, par l'une des sociétés de patronage. Les membres des différentes sociétés ayant adhéré à ses statuts se réunissent tous les deux ans en assemblée générale ordinaire, en même temps que la Société suisse des prisons. Tous les deux ans (ils se sont réunis à Bâle en octobre 1891), le Comité central publie un rapport général (2) sur sa gestion et sur l'activité des

(1) Jusqu'ici il n'existe en Suisse (*Bulletin*, 1889, p. 752 et 753) d'établissements publics que dans quatre cantons: 1<sup>o</sup> maison de correction de Ringweil (Zurich); 2<sup>o</sup> écoles de réforme à Erlach, Kehrsatz, Landorf et Aarwangen (Berne); 3<sup>o</sup> école de réforme « Fondation Pestalozzi » à Olsberg (Argovie); 4<sup>o</sup> trois disciplinaires cantonaux (les Croisettes et Chailly) à Lausanne et à Moudon (Vaud). Il existe vingt et un établissements privés dans les douze cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Bâle-Campagne, Schaffouse, Appenzel R.-Ex., Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Vaud.

(2) Le premier de ces *Bulletins* a paru en 1888 à Neuchâtel.

sociétés faisant partie de l'association. Le premier président central nommé a été M. J. Lardy de Perrot, chapelain du pénitencier de Neuchâtel.

Nous donnons ci-après les adresses des présidents des sociétés et commissions suisses de patronage :

Zurich. M. D. Hofmeister, à Riesbach.

Berne. M. le Dr Stettler, Junkerngasse, à Berne.

Zug. M. A. Staub, à Zug.

Fribourg. M. de Schaller, Directeur de police, à Fribourg.

Bâle-Ville. M. François La Roche, docteur-juriste, à Bâle.

Bâle-Campagne. M. Richard, directeur du pénitencier, à Liestal.

Appenzell (R.-Ex.). M. J.-J. Graf, pasteur à Schwelbrunn.

Saint-Gall. M. Edouard-J. Winterhalter, Langgasse, Tablat, à Saint-Gall.

Grisons. M. Paul Christ, professeur, à Coire.

Argovie. M. le Dr Kæppeli, directeur de justice, à Aarau.

Thurgovie. M. le pasteur Riemensberg, à Sitterdorf.

Vaud. M. le pasteur Ch. Bauty, chapelain du pénitencier, à Lausanne; actuellement président central.

Neuchâtel. M. le pasteur J. Lardy, chapelain du pénitencier, à Neuchâtel.

Genève. M. Victor Lombard, à Genève.

Schaffhouse. M. Karl Keller, président de la commune.

Le patronage des détenus libérés n'est pas encore organisé dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald (Haut et Bas), Glaris, Soleure, Appenzell R.-Int., Tessin et Valais.

L'Association a donc comme premier devoir de provoquer dans ces cantons la création d'un Comité de patronage (article 7 des statuts).

BRUEYRE ET RIVIÈRE.

## II

### Lettre du Docteur Guillaume.

Berne, le 14 janvier 1891.

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez eu la bonté de me communiquer un article paru dans le numéro du 3 décembre du journal *l'Éclair* et qui rend compte des observations faites dans le pénitencier de Zurich par un délégué

étranger en mission (1) en Suisse pour y étudier le système pénitentiaire. L'article est conçu en ces termes :

« En Suisse chaque canton a sa prison. Nous, nous avons visité celle du canton de Zurich. Les Suisses font profession de sensibilité et d'humanité à la mode du siècle dernier. Ils disent bien haut qu'ils se refusent à appliquer aucune peine corporelle, mais vous allez voir de quelle façon ils mettent réellement leurs théories en pratique.

« Deux moyens sont à la disposition du directeur pour réprimer les écarts de conduite des prisonniers.

« Lorsqu'un détenu a commis une première faute, on le mène dans une cellule, que nous avons pu voir, où se trouve scellée au mur une ceinture de fer, un carcan pour attacher le coupable. Ceci fait, à l'aide d'un tube disposé à cet usage, on lance d'aplomb sur la tête du malheureux un jet d'eau froide d'une violence telle que de le recevoir sur la main cause une véritable douleur.

« Le supplice de l'eau dure, selon les circonstances, une, deux, cinq, même dix minutes. Mais ce n'est pas tout.

« Pour le cas où un prisonnier commet une seconde faute, l'on a imaginé un autre moyen de répression.

« A l'endroit où se trouvent les calorifères de la prison, on a installé une sorte de cellule ou plus exactement un chauffe-puisqu'il y fait quarante degrés de chaleur; c'est dans ce four qu'on enferme le prisonnier récalcitrant et il y reste parfois plusieurs jours.

« Comme nous nous récriions, trouvant le procédé violent, le directeur nous répondit que personne ne trouve à redire à ce système qui, d'ailleurs, donne des résultats excellents. Quand un prisonnier a été une fois dans le four, il est bien rare, disait l'excellent fonctionnaire qu'il ne se montre pas doux comme un mouton. »

Tous ceux qui ont visité les pénitenciers suisses et qui ont observé les faits d'une manière objective auront fait justice des appréciations fantaisistes de l'auteur de cet article. Comme cet article pourrait cependant induire en erreur ceux qui n'ont pas eu l'occasion de voir les choses telles qu'elles existent, je tiens à vous donner quelques renseignements sur les peines disciplinaires en usage dans le pénitencier de Zurich, renseignements qui pour-

(1) M. Lempué, conseiller général de la Seine, a visité avec trois autres de ses collègues les prisons de la Suisse, de la Belgique et de la Grande-Bretagne. Il a ensuite été chargé du rapport analysé *supr.* p. 102. (N. de la Réd.)

raient intéresser les membres de la Société générale des prisons et atténuer l'impression produite en France et ailleurs par l'article en question.

D'après le règlement du pénitencier de Zurich, le directeur peut infliger les peines disciplinaires suivantes : la mise au pain et à l'eau ; la mise aux arrêts dans une cellule claire ou sombre avec ou sans réduction de nourriture, avec ou sans lit. La durée des arrêts peut aller jusqu'à cinq jours pour les détenus qui se trouvent encore dans la classe inférieure du système progressif, et jusqu'à trois jours pour ceux qui ont été promus dans une classe supérieure. Ensuite vient la suppression ou le retrait de tout ce qui aurait été accordé en fait d'adoucissement prévu pour chaque classe du système. Enfin le directeur est autorisé à faire mettre la camisole de force aux délinquants et à faire donner une douche d'eau froide. Dans ce dernier cas le médecin de l'établissement est consulté et cette mesure n'est appliquée qu'avec son assentiment.

Ces peines disciplinaires sont appliquées *gradatim* d'après l'ordre indiqué et on tient toujours compte à la fois du genre d'infraction à la discipline et de l'individualité du délinquant. Il est donc entièrement faux, ainsi que le rapporte l'article en question, que pour chaque faute disciplinaire, on applique la douche. Le directeur actuel du pénitencier de Zurich, auquel j'ai communiqué l'article, répond que, depuis qu'il est entré en fonctions, il n'a pas encore été dans le cas d'appliquer ce remède et qu'il espère ne jamais être forcé d'y avoir recours. Son prédécesseur, M. Wegmann, que la mort nous a enlevé(1), l'employait très rarement et la douche était toujours dirigée non sur la tête, mais sur la nuque et il est inexact de dire que le jet d'eau, « reçu sur la main », cause une véritable douleur. C'est un jet d'eau froide, sans pression extraordinaire et telle qu'on l'emploie assez souvent dans tous les établissements d'aliénés pour calmer certains individus qui se trouvent dans un état de surexcitation. En revanche, il est exact que, pour attacher le délinquant, on emploie une ceinture en fer fixée autour de la taille. Dans les maisons de santé, des moyens semblables sont en usage pour l'application des bains et des douches ordonnés aux

(1) M. Wegmann était un homme d'une haute culture intellectuelle et a dirigé le pénitencier de Zurich pendant plus de 30 ans, avec humanité et avec la plus grande distinction. Son successeur, M. le Dr Curti, a rempli pendant longtemps les hautes fonctions de membre du Gouvernement du canton de Saint Gall.

malades. Jamais la durée de la douche n'a dépassé 7 minutes et M. Curti affirme, d'après les rapports des employés qui jadis avaient été chargés de l'exécution de cette punition ou plutôt de cette prescription médicale, que les délinquants, une fois rendus à la raison, remerciaient en effet le directeur d'avoir été calmés par cette ablution.

Le passage de l'article qui donne la description d'une cellule de punition située près du calorifère, n'est pas moins fantaisiste. Voici ce qui en est.

Il existe au souterrain, près du calorifère, une chambre de bain dans laquelle sont nettoyés les individus qui à leur entrée sont reconnus être atteints de gale ou qui sont couverts de vermine. A côté de cette chambre de bain on a établi une cellule de punition pour y conduire les détenus qui, dans un accès de colère, sont bruyants. Leurs cris et leurs vociférations ne parviennent pas du souterrain dans le corps du bâtiment cellulaire et des ateliers et ne troublent pas pendant la nuit le repos général. Ces cas se présentent très rarement et l'usage de cette cellule d'arrêt n'est par conséquent pas la règle. Le pénitencier possède six cellules de punition qui sont aménagées comme celles que l'on rencontre dans les établissements modernes et qui sont utilisées pour les peines disciplinaires ordinaires. Comme cette cellule d'arrêt est près du calorifère, la conduite principale de vapeur passe dans le voisinage et en élève nécessairement la température; mais cette cellule n'est pas un « chauffoir » et jamais la température ne s'y élève à 40 degrés, comme cela est indiqué dans l'article en question. M. Curti qui a fait mesurer dernièrement la température m'a fait savoir que le thermomètre indiquait 17 degrés Réaumur.

Comme l'article en question a paru il y a plus d'un mois, il servirait à peu de chose d'envoyer une rectification au journal *l'Éclair* et je préfère vous adresser les renseignements qui précèdent en vous priant de les communiquer à la Société générale des prisons qui, comme tous ceux qui s'occupent de l'étude des questions pénitentiaires, a intérêt à voir rectifiées les erreurs et les exagérations.

Recevez, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

D<sup>r</sup> GUILLAUME,

Membre correspondant de la Société générale des prisons,  
Secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale.

III.

Congrès de Halle-sur-Saal.

La deuxième assemblée annuelle du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal a été tenue à Halle, les 25 et 26 mars 1891. Il en est rendu compte dans une annexe du 11<sup>e</sup> volume de la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*.

Le Congrès avait à discuter trois questions dont la première ainsi conçue : « Est-il possible d'obtenir un effet d'intimidation par l'aggravation des courtes peines et, au cas de l'affirmative, comment cette aggravation peut-elle être conçue quant à ses bases et quant à ses modes d'exécution ? » (MM. Simonson et Kronecker, rapporteurs.)

Le principe de la nécessité des aggravations a été admis à l'unanimité; puis les modes d'aggravation suivants ont été recommandés : a) privation de nourriture; b) coucher sur la dure; c) cachot obscur; d) travail forcé; e) privations de travail: la proposition faite d'admettre la bastonnade comme mode d'aggravation a été ajournée. Il a été admis que l'application, toujours facultative, des aggravations serait faite à chaque espèce par le jugement dans les limites fixées par la loi et que, pour l'application de la plupart des modes d'aggravation, le maintien du condamné à l'isolement serait nécessaire.

La deuxième question posée était la suivante : « De quels principes doit-on s'inspirer pour la fixation, l'application et l'exécution des peines pécuniaires ? » (MM. Mittelstædt et Aschrott, rapporteurs.)

Le Congrès a décidé qu'il y aurait lieu de faire à l'avenir une application plus fréquente des peines pécuniaires, qu'il devrait surtout en être fait usage en ce qui concerne les délits dont l'amour du gain est habituellement le mobile, et que la coutume actuelle d'édicter conjointement des peines pécuniaires et des peines privatives de la liberté devrait être abandonnée comme allant directement à l'encontre du but poursuivi. Il a été admis ensuite que les maxima en vigueur devaient être élevés dans une notable proportion; que la libération par acomptes devait pouvoir être autorisée dans le jugement même; que le montant des peines pécuniaires devait pouvoir être fixé dans chaque espèce d'après la situation de fortune du condamné; qu'il convenait d'apporter dorénavant plus d'énergie dans le recouvrement des peines pécuniaires; que toutefois la transformation des peines pécuniaires en peines priva-

tives de la liberté, dans le cas d'inexécution, ne devait pas être maintenue, mais que, dans ce cas, il convenait d'y substituer la contrainte à un travail lucratif et forcé.

Enfin, sur la troisième question dont la teneur suit : « Dans quelle mesure une révision des dispositions du Code pénal relatives à la situation des jeunes criminels est-elle désirable ? », le Congrès n'a pu qu'entendre les deux rapports de MM. Appelins et Krohne et a renvoyé la discussion à la session prochaine.

IV

Les congrès des juristes hongrois, hollandais et scandinaves.

L'idée de la condamnation conditionnelle, a dit un juriste hongrois, s'est répandue à travers le monde avec une rapidité vertigineuse et une incroyable puissance; c'est un fait sans précédent dans l'histoire du droit pénal. Le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* du mois de juillet 1891 nous a apporté le compte rendu de divers congrès qui se sont occupés de cette question.

1<sup>o</sup> Il y a d'abord la diète des juristes hongrois, tenue à Buda-Pesth, à la fin de 1890. La question de la condamnation conditionnelle semble y avoir été envisagée surtout dans ses rapports avec celle du danger des courtes peines d'emprisonnement. La condamnation conditionnelle a été combattue par les D<sup>rs</sup> Sigismond Reichard et Isidore Baumgarten, dont l'argumentation a consisté à accuser les promoteurs de la nouvelle institution de fausse sentimentalité et à signaler comme dangereux un système qui substitue l'arbitraire du juge à l'autorité de la loi; d'autres, qui, comme le D<sup>r</sup> Charles d'Illès et M. Ladislas Boder, juge à Klausenbourg, consentaient à un essai de la réforme, n'ont paru l'admettre que pour les jeunes délinquants et n'ont pas caché leur préférence pour le système américain sur le système belge. Celui qui a pris en Hongrie l'initiative de l'introduction de la condamnation conditionnelle, M. Louis Gruber, avocat à Buda-Pesth (1) a prononcé en faveur de l'institution un important discours dans lequel il a passé en revue l'état de la question dans les divers pays d'Europe

(1) *Bulletin* de 1891, p. 370 et 1017.

et il a fait incidemment l'éloge du libéralisme de la proposition Bérenger. Aucun vote n'a été émis.

Cette question de la condamnation conditionnelle excitait dès cette époque un vif intérêt en Hongrie. Le 13 septembre 1890, le vénérable président de la chambre criminelle à la Cour royale, M. Lorenz Thot, avait fait à l'Académie hongroise, en faveur de la réforme proposée, une communication dont a rendu compte le *Pesther Lloyd* (numéro du 15 avril 1891) et qui avait été chaleureusement accueillie.

A la suite du compte rendu du congrès, le *Bulletin de l'Union internationale* reproduit, d'après une revue spéciale, divers jugements de 1712 et 1713, desquels on peut conclure que la vieille pratique hongroise connaissait déjà le système de la remise conditionnelle des peines.

2° Le même bulletin rend compte, par la plume du Dr Rosenfeld, du Congrès des juristes hollandais et de celui des juristes scandinaves.

Le premier de ces Congrès a été tenu à Zutphen le 5 juillet 1890. La discussion orale y a été précédée de deux rapports dont l'un de M. de Sitter, favorable, et l'autre de M. Mon-Visch, contraire à l'institution. Le point en discussion consistait spécialement à savoir s'il convenait d'introduire en Hollande un système semblable à celui de la loi belge du 31 mai 1888; mais les débats ne se sont pas limités à ce point particulier, car nul ne peut méconnaître que la question touche à tous les problèmes importants du droit pénal et surtout à celui si universellement discuté aujourd'hui des courtes peines d'emprisonnement. Après des débats animés dans lesquels l'institution proposée a été successivement défendue par MM. Van-Hamel et Levy et combattue par MM. Domela-Nieuvenhuis et Mon-Visch, l'introduction en Hollande de la condamnation conditionnelle a été repoussée par 26 voix contre 18.

3° L'opinion s'est montrée moins défavorable à l'institution nouvelle dans la diète des juristes scandinaves, dont les débats se sont ouverts le 29 août, à Copenhague [Nordischer-Juristentag (1)], en présence du roi Christian. Les principaux discours prononcés ont été ceux du professeur Hagerup (de Christiania), auteur du rapport préliminaire, du professeur Goos (de Copenhague), de MM. Uppstrøm, Leth, Hagstrøm, Fahleranz, Annerstedt, etc.

(1) Conf. Association pénitentiaire Scandinave. *Bulletin*, 1880, p. 954; 1889, p. 698.

Mais cette discussion ne peut être considérée que comme la préface d'un débat plus approfondi; car, sans conclure, la diète a décidé de renvoyer la suite de ladite discussion à une session ultérieure, qui serait tenue aussitôt que le permettraient les circonstances.

G. LELOIR.

## V

### L'organisation pénitentiaire en Prusse.

Le *Manuel pratique* publié à Hambourg par M. C. Wulff, magistrat à Königsberg, résume toutes les dispositions relatives à l'administration des prisons. Nous ne pouvons qu'en énumérer les principaux chapitres: cautions à fournir par les comptables, traitement et logement du personnel, jardins, chauffage, indemnités de déplacements, allocations extraordinaires, mariages; devoirs des fonctionnaires; ébriété, dettes, occupations extérieures, réunions politiques, droits électoraux, connaissance de métiers industriels, secret professionnel, objets apportés par les détenus, obéissance, devoirs généraux; hygiène, médecins; libération conditionnelle; séparation des mineurs; détenus dangereux; usage des armes; régime alimentaire (*Bulletin*, 1888 p. 492); travail des détenus et part de gain leur revenant sur son produit; assurance contre les accidents au profit des détenus employés dans l'établissement ou au dehors pour le compte de l'État ou des particuliers; fixation des mesures des ouvertures dans les lieux de détention (porte, fenêtre, vase, lit, table). Personnel de l'Administration pénitentiaire, pensions, uniforme, peines disciplinaires pour les employés. Punitions pour les détenus, visites et correspondance des détenus; assistance religieuse; instruction; régime alimentaire, cantine; travail, produit du travail et part réservée aux employés.

## VI

### Code pénal hongrois.

Le Code pénal hongrois en vigueur depuis 1880 a montré dans l'application de nombreuses lacunes (*Bulletin*, 1891, p. 269). Aussi la question d'une réforme partielle occupe-t-elle depuis quelques années les criminalistes hongrois. On ne méconnaît pas que, pour assurer à une telle réforme la force des expériences pratiques, l'avis des avocats doit être entendu.

L'ordre des avocats de Pesth réuni, à cet effet, en commission, a apporté un document précieux rédigé par notre éminent collègue, le Dr *Louis Grüber*, qui signale au législateur hongrois les nombreuses dispositions du Code en opposition avec les exigences de la pratique. Nous ne doutons pas que ce rapport, si riche en indications utiles au point de vue législatif, soit utilisé, pour le plus grand bien de la législation hongroise.

De même, M. Fayer Laszlo, professeur de droit pénal à l'Université de Buda-Pesth, a publié une série d'articles extrêmement intéressants sur la réforme du Code pénal. Nous ne pouvons malheureusement discuter ici les questions posées dans cette belle étude parce qu'elles présupposent une connaissance parfaite du Code pénal hongrois.

## VII

### La déportation à Angola (Portugal).

La peine de prison cellulaire est la peine fondamentale du droit pénal portugais depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1867, par laquelle a été abolie la peine de mort, et introduit dans le pays le système pénitentiaire (*Bulletin*, 1888, p. 898, 958 et 961).

Pour les coupables des crimes les plus graves, les peines sont : la prison cellulaire, dont le maximum est de huit années, pouvant être prolongé de deux années pour des crimes exceptionnels, et la détention cellulaire, suivie de déportation, graduée progressivement depuis huit jusqu'à vingt ans, proportionnellement à l'application de la peine de prison cellulaire. La déportation s'accomplit dans nos possessions d'Afrique, province d'Angola, où sont transportés les condamnés (*Bulletin*, 1888, p. 971-975).

Le nombre des déportés dans cette province, au 31 août 1891, était de 642, dont 534 du sexe masculin et 108 du sexe féminin. Au dépôt général, une ancienne forteresse de Loanda, on en comptait 231, qui étaient occupés au service de la caserne, à des travaux publics, à différents services dépendant de l'administration municipale, au dépôt du matériel de guerre et aux ateliers de tailleurs et de cordonniers des corps militaires de chasseurs n<sup>os</sup> 2, 3 et 5. Au dépôt annexe de Benguella on en comptait 14, employés aux services de la caserne, de l'hôpital militaire et civil, et à des travaux publics. Dans les départements de l'intérieur du district de Loanda et de celui de Mossamedes, il y avait 34 déportés employés aux mêmes travaux; 32 étaient engagés

comme soldats dans la compagnie de santé, dans le bataillon de chasseurs n<sup>o</sup> 2, et dans la batterie d'artillerie.

A la même date, 116 vivaient à Loanda hors du dépôt, sous caution, 19 à Benguella et 39 dans les départements de l'intérieur.

La plupart des déportés cautionnés étaient employés comme commis ou comme domestiques des négociants.

Quelques-uns travaillent librement, exerçant leur métier ou l'agriculture.

Les charpentiers, les maçons, les serruriers et les fondeurs obtiennent facilement des cautions, et en général tous ceux qui exercent quelque profession manuelle.

Des 108 femmes déportées, 62 sont cautionnées et travaillent comme ouvrières, repasseuses ou blanchisseuses; les autres sont employées à l'hôpital « Maria-Pia » et à l'atelier de tailleurs du dépôt général et des bataillons de la capitale de la province.

La population européenne ne fait aucune difficulté à recevoir les déportés comme serviteurs; bien au contraire, elle fait tous ses efforts pour les obtenir, en les cautionnant, ou pour les admettre à gages ou pour faciliter leur établissement à son compte.

Malgré la liberté sous caution dont plusieurs jouissent, et le caractère peu répressif et relativement débonnaire de la peine de la déportation, il n'y eut pendant les huit dernières années que 15 procès criminels instruits contre les déportés, auteurs des crimes suivants : 3 pour homicide volontaire, 2 pour blessures, 6 pour vols, 3 pour offenses corporelles, résistance et insubordination et 1 pour injures (1).

Antonio d'AHENEDO.

## VIII

### Organisation pénitentiaire en Grèce (2).

Les révélations de la statistique criminelle préoccupent à juste titre en Grèce tous les esprits sérieux. Malheureusement la question est complexe là plus qu'ailleurs, si nous en croyons une correspondance de Grèce. Il ne suffit pas de faire des lois, il faut les appliquer strictement et également à tous. Or l'impartialité nécessaire cède trop souvent le pas aux préoccupations politiques, le droit de grâce sert surtout aux amis du pouvoir.

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Ant. d'Ahenedo des documents qui nous permettront prochainement de compléter son intéressante notice. (N. de la Réd.)

(2) *Bulletin*, 1891, p. 717, 1.040 et 1.041 : *Prisons et jeunes détenus*.

Le Ministre actuel de la justice a justement flétri ces pratiques dans l'admirable circulaire, résumée jadis par le *Messenger d'Athènes*, aux procureurs généraux sur la recherche des causes qui ont amené l'accroissement de la criminalité. Plaise à Dieu qu'il ait la force nécessaire pour la faire appliquer.

L'organisation des prisons est une seconde cause du développement de la criminalité et, malheureusement, les nécessités budgétaires s'opposent à la réforme.

Nous avons désiré être renseigné sur ce sujet et nous avons reçu d'un de nos plus compétents correspondants la note ci-après :

« Tout notre système pénitentiaire est compris dans le décret royal de décembre 1836, qui est encore en vigueur, malgré les lois survenues, qui ne l'ont point modifié.

« Le système adopté par ce décret est le régime en commun avec séparation pendant la nuit. Malheureusement jusqu'aujourd'hui il a été impossible de l'appliquer d'une manière complète dans toutes les prisons. A l'exception des prisons Syngros à Athènes et de celle de Corfou, les autres prisons du royaume subissent le système en commun avec tous ses vices de promiscuité.

« Selon le décret de 1836, chaque prison doit avoir des sections séparées : 1° pour les condamnés aux travaux forcés, 2° pour les condamnés à la réclusion et 3° pour les condamnés correctionnels. Chaque section doit avoir une division particulière pour les femmes, ainsi que pour les mineurs de quatorze ans. Chaque section contient également des cellules pour la séparation de nuit, des salles pour le travail, cellules de punition, chapelle, infirmerie, bains et logements des employés.

« La commission de surveillance de chaque prison est formée du préfet, du procureur du roi et du président du tribunal de première instance. La commission prononce sur les plaintes des détenus. Les membres doivent visiter une fois au moins par semaine la prison et le compte rendu de leurs visites et observations est soumis au Ministre de l'intérieur, qui doit également soumettre chaque année au Roi un rapport sur la situation des prisons.

« Le personnel est recruté et la réception des détenus dans les prisons se fait comme en France. Les détenus restent dans les cellules en silence, sous peine disciplinaire, pendant l'été neuf heures et pendant l'hiver douze heures. Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion portent un costume différent pour chaque catégorie.

« Les détenus sont soumis au travail obligatoire. Le produit du travail, qui est fixé pour chacun par la commission de surveillance, se répartit : la moitié pour l'établissement, le quart pour le détenu afin de l'encourager au travail, et l'autre quart constitue le pécule de sortie. La moitié de ce dernier quart peut être remise à la famille du détenu en cas de nécessité, sous l'approbation de la commission de surveillance.

« Les punitions contre les détenus insoumis sont : la cellule obscure, qui ne peut pas durer plus de dix jours de suite ; le régime au pain et à l'eau jusqu'à six, dix, vingt et trente jours, mais qui ne peut pas durer plus de trois jours consécutifs ni plus de vingt jours dans un mois ; l'amende ; la réparation des dommages causés par les détenus. Ces punitions sont infligées par la commission de surveillance, et sur la proposition du directeur.

« La nourriture des détenus se compose : le matin de 366 grammes de pain ; au déjeuner, de bouillon, légumes et 366 grammes de pain, et au dîner, de bouillon et de 366 grammes de pain. Deux fois par semaine 250 grammes de viande. Les malades sont nourris selon l'ordonnance du docteur. Le linge et le mobilier des détenus sont semblables à ceux des prisons de France.

« Les visites aux prisonniers ne peuvent durer plus d'une demi-heure ni être renouvelées par les mêmes personnes dans le mois, sauf permission expresse de la commission de surveillance.

« La correspondance des détenus passe par les mains du directeur.

« Les détenus se lèvent, pendant l'été, à cinq heures du matin, et, l'hiver, à cinq heures et demie. La journée est répartie entre le travail, l'instruction, les repas et le repos.

« Enfin, le décret prévoit l'organisation de sociétés de patronage des libérés par des particuliers.

« Une nouvelle loi du 19 avril 1884 a introduit une division différente des prisons : 1° préventives ; 2° établissements pénitentiaires pour les peines criminelles et les peines de plus de deux ans de prison ; 3° autres prisons pour les condamnés à moins de deux ans de prison. Cette simple division de nos prisons a dû être modifiée par une loi du 26 juillet 1885 qui a divisé les prisons en : 1° préventives ; 2° correctionnelles, pour les condamnés à la prison jusqu'à trois ans ; 3° prisons pénales ; 4° pénitentiaires, pour les condamnés à des peines criminelles et à plus de trois ans de prison ; 5° prisons pour les femmes prévenues et condamnées.

« Jusqu'à 1887, l'administration supérieure des prisons appartente-



nait au Ministère de l'intérieur. Par une loi du 28 mai 1887, elle a été transférée au Ministère de la justice. La même loi a créé dans ce Ministère une administration pénitentiaire dont le chef « l'Inspecteur général des prisons » a l'inspection de toutes les prisons du Royaume. Avec l'Inspecteur général communiquent les commissions de surveillance et toutes les autres autorités.

« A l'Inspecteur général des prisons est confié par la même loi le service du casier judiciaire.

« Malheureusement cette place reste depuis sa création vacante; par conséquent notre réorganisation pénitentiaire ne marche pas avec le zèle désirable ».

A. A.

### IX

#### Le Congrès pénitentiaire de Pittsburg.

Le vingt et unième congrès pénitentiaire national (1) s'est réuni au mois d'octobre 1891 à Pittsburg (Pensylvanie).

Les directeurs de prisons ont été à peu près unanimes à se féliciter des résultats produits par la loi sur la libération conditionnelle et moyennant l'engagement pris par le condamné de se bien conduire à l'avenir. On a été d'accord pour reconnaître que la libération conditionnelle devait être combinée, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, avec l'ajournement de certaines condamnations et le système des notes données aux prisonniers par leurs gardiens et basées sur leur conduite dans l'intérieur de la prison. M. Mussy, directeur de la prison de Toronto (Ontario), et M. Coffin (Illinois), ont fait connaître, le jour de la clôture du congrès, les résultats de leurs enquêtes sur le système pénitentiaire établi dans la Grande-Bretagne et ont démontré que le travail organisé préventivement pour les indigents par les associations de bienfaisance, ainsi que l'éducation correctionnelle et le placement des enfants dans les écoles industrielles, avaient amené une diminution matérielle du nombre des criminels (*supr.*, p. 112).

La communication faite au congrès de Pittsburg par M. Coffin contient d'intéressants renseignements sur le régime des prisons en Angleterre et aux États-Unis, et sur les résultats comparatifs produits par les systèmes pénitentiaires des deux pays.

On constate, dit M. Coffin, que le nombre des criminels a diminué sensiblement en Angleterre depuis quelques années. Ce

(1) Le précédent s'est tenu à Cincinnati (*Bulletin*, 1891, p. 1175).

résultat aurait été obtenu, suivant les Anglais, principalement par le régime très sévère auquel les prisonniers sont soumis. Le travail leur est rigoureusement imposé et est souvent si dur que les détenus cherchaient à s'y soustraire au moyen de mutilations qu'ils s'infligeaient. Un adoucissement a été provoqué par les sociétés de bienfaisance et de patronage, notamment par la Société Howard. M. Coffin a remarqué qu'on s'occupe peu en Angleterre de l'amendement des condamnés aussi longtemps qu'ils sont en prison. Le régime est surtout coercitif et a pour but de terroriser les criminels et de les empêcher de se rendre encore coupables de quelque crime par la crainte qu'ils devront éprouver d'être soumis de nouveau au régime très dur de la prison. Les Anglais estiment que c'est après la libération qu'il y a lieu de s'occuper de l'amendement du détenu, et que cette tâche est dévolue aux particuliers et diverses associations charitables.

A ce point de vue, dit M. Coffin, il n'existe en Angleterre aucun établissement qui puisse soutenir la comparaison avec les institutions destinées aux États-Unis à réformer les condamnés, telles que la prison des femmes à Indianapolis, ou le Reformatory d'Elmira dans l'État de New-York, et d'autres du même genre. Il n'y a pas non plus en Angleterre de prison équivalente au pénitencier de l'Est en Pensylvanie, où les détenus peuvent obtenir une réduction de leur peine comme récompense de leur bonne conduite (*Bulletin*, 1891, p. 1222).

En Angleterre, les prisons de comté et de bourg ont une organisation bien supérieure à celle qui existe dans les prisons du même ordre aux États-Unis. Les Anglais ont établi le principe que tous les prisonniers, détenus préventivement ou condamnés, doivent être enfermés en cellule. Toutes les prisons ne sont pas encore établies suivant le système cellulaire, mais il en existe déjà un grand nombre, et c'est là une grande supériorité sur le régime des prisons aux États-Unis, où la détention en commun est la règle, au moins dans les prisons de comté.

M. Coffin a rendu un éclatant hommage à la Société Howard, qui, quoique peu nombreuse, fait beaucoup de bien parmi les libérés, et à son zélé secrétaire, M. William Tallack, qui ne cesse de veiller sur la situation des prisonniers et qui ne se lasse pas de signaler les abus au Ministre de l'intérieur, de qui dépend l'administration pénitentiaire.

M. Coffin attribue la diminution incontestable du nombre des

grands criminels en Angleterre et de la moyenne des prisonniers à des causes multiples, dont il indique quelques-unes.

En premier lieu, les juges prononcent maintenant des peines d'emprisonnement d'une durée ordinairement plus courte qu'autrefois.

En second lieu, la législation pénale a substitué, dans beaucoup de cas, l'amende à l'emprisonnement.

En troisième lieu, on n'observe pas pour les petits délits punis de simples amendes la même diminution que pour les emprisonnements.

En quatrième lieu, il paraît certain que la crainte de la peine a exercé une influence sur la diminution des grands crimes. La prompte et sûre punition des criminels et le fonctionnement assuré de la loi pénale ont beaucoup contribué à ce résultat.

Enfin, une dernière mesure qui a amené la diminution des criminels en Angleterre, a été l'expulsion hors du Royaume-Uni d'un grand nombre d'enfants d'indigents et de malfaiteurs.

Pendant qu'on constatait en Angleterre cette décroissance des crimes, le nombre en augmentait au contraire très sensiblement aux États-Unis. M. Coffin donne de cet accroissement de la criminalité dans son pays les raisons suivantes :

D'abord, l'émigration des criminels du monde entier aux États-Unis, émigration qui n'est pas toujours volontaire, mais qui est souvent encouragée, sinon officiellement, au moins en secret, par les Gouvernements des États européens pour se débarrasser des criminels après leur libération (1).

La population émigrée, en effet, ou les descendants des émigrants fournit un contingent de criminels bien plus considérable que l'ensemble de la population indigène. Il résulte du dernier recensement que, sur 43.127 détenus, dont le lieu de naissance et l'origine étaient connus, il y en avait 14.724 qui étaient émigrés ou qui étaient nés de parents étrangers; 14.687 appartenaient à la race nègre, et la population indigène blanche avait fourni seulement un contingent de 13.715 prisonniers, c'est-à-dire que chacun

(1) Il y a quelque exagération dans cette supposition, qui est fondée uniquement sur ce fait que la criminalité est plus considérable parmi les émigrants que dans la population indigène. La raison en est facile à donner. Ces émigrants ont souvent un passé qui n'est pas sans tache; ils sont aussi très souvent dénués de ressources, ce qui les rend plus accessibles au crime que les indigènes dont la situation est bien meilleure. Il n'est donc pas besoin, pour expliquer ce fait, de supposer, comme l'a fait M. Coffin, que les gouvernements européens se débarrassent systématiquement de leurs criminels en les envoyant aux États-Unis. Si ce résultat pouvait être atteint, la question si difficile de la transportation serait résolue.

de ces éléments avait contribué dans la proportion d'un tiers au recrutement du personnel des prisons d'État et des pénitenciers, bien que la population indigène de race blanche représente, à elle seule, un chiffre égal à celui des deux autres éléments réunis. La même proportion se rencontre dans le nombre des individus détenus dans les prisons de comté.

En second lieu, la détestable organisation des prisons de comté, où les détenus de toutes les catégories sont confondus, en fait des écoles de crimes, et les individus qui en sortent sont destinés à commettre de nouveaux méfaits. La même observation doit être faite au sujet des prisons d'État, dans lesquelles on s'occupe trop peu de séparer les criminels selon leur degré de perversion et de prendre les mesures nécessaires à leur amendement.

On n'a pas encore pris complètement aux États-Unis les mesures nécessaires pour s'opposer à l'habitude prise, en Europe et surtout en Angleterre, d'envoyer en Amérique beaucoup d'enfants appartenant à des familles pauvres et criminelles; les législateurs ont cependant déjà fait certains efforts pour arrêter ce flot d'individus criminels qui émigrent avec leurs familles. Cette mesure de transportation a sans doute des résultats très salutaires pour les grandes villes, comme Londres, qui sont ainsi débarrassées d'une partie de leur population de malfaiteurs, et il en résulte même un bienfait pour de malheureux enfants; mais l'effet de l'hérédité se fait bientôt sentir, et les enfants ne tardent pas à devenir des criminels à leur tour et des hôtes des prisons des États-Unis. C'est encore là une cause de l'augmentation des crimes dans ce pays.

Une autre cause vient de la présence, surtout dans les États du sud, d'un grand nombre de descendants d'esclaves, qui fournissent, d'après les statistiques, malgré les progrès accomplis, un contingent de criminels bien plus considérable que la population blanche. Cette cause d'augmentation de la criminalité s'atténue d'année en année et est destinée à disparaître avec le temps.

Enfin, la condition sociale et industrielle des gens qui vivent hors des prisons est une dernière cause de l'accroissement de la criminalité aux États-Unis. La grande prospérité matérielle et la facilité avec laquelle un individu industriel peut arriver à la fortune fait naître la tentation de se lancer dans une infinité de spéculations et d'augmenter son bien-être par des moyens illicites. En Angleterre, au contraire, cette excitation n'existe pas pour une grande partie de la population qui est absolument satisfaite

de la condition dans laquelle elle est née et dans laquelle elle reste, à l'exemple des parents.

M. Coffin, malgré ces constatations peu favorables, a conclu cependant qu'à son avis, la vie et la propriété sont aussi bien protégées aux États-Unis qu'en Angleterre, et que la sécurité est la même dans les grandes villes des deux pays.

« Mais, a-t-il ajouté en terminant, il vaut mieux pour nous rechercher les moyens d'amener une diminution de la criminalité que faire un parallèle entre les deux nations au sujet de leur mode d'exécution des lois pénales. »

E. PASSEZ,

*Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

## X

### Nécrologie.

*MM. Bandeira, Delise, Malassis de la Cussonnière, Féray, Duverger.*

Voir *supr.* p. 135, le discours du Président.

## XI

### Bibliographie.

A. — *Le crime et la peine* (1).

L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours en 1886 la question suivante : « Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes ». M. Proal envoya à la Compagnie un mémoire qui obtint un des deux prix décernés et dont le présent ouvrage est le développement.

L'auteur y prend nettement la défense du spiritualisme qu'on veut chasser de la législation pénale comme de la morale. Il étudie et il réfute tour à tour l'école positiviste, les théories philosophiques de M. Herbert Spencer et l'école d'anthropologie criminelle italienne qui ont entrepris cette tâche. Il a choisi pour épigraphe de son travail cette pensée de Jules Simon : *Otez la liberté et la société s'écroule*. Il apporte à la démonstration de sa thèse une science profonde, également au courant de l'antiquité et des travaux les plus modernes, et il la vivifie par l'expérience acquise dans les diverses fonctions de la magistrature assise et du parquet.

(1) Par Louis Proal, conseiller à la Cour d'Aix. Paris, Alcan, 1892, in-8, p. 544.

Dans cet ouvrage considérable, M. Proal traite les principales questions philosophiques et sociales que soulève le droit de punir. Il étudie notamment l'influence qu'ont sur la criminalité l'atavisme, l'hérédité, l'anomalie morale, la folie, la dégénérescence, le tempérament, le sexe, l'âge, le climat, la nourriture, l'ignorance, la misère, la profession, les passions, la politique, etc.

Les lecteurs de notre *Bulletin* ont pu déjà apprécier quelques-unes des idées de l'honorable magistrat dans l'article où il a discuté avec une grande autorité les réformes proposées par l'école d'anthropologie criminelle (1).

Mais, après avoir affirmé avec une grande énergie la liberté humaine et la responsabilité personnelle des coupables, l'auteur voudrait aussi que la société fit plus pour les malheureux, les déshérités et les faibles et diminuât ainsi pour eux les tentations qui mènent au crime. Il demande notamment qu'une éducation morale soit donnée aux enfants abandonnés, que les épileptiques indigents soient recueillis dans un établissement spécial, que la loi pénale étende sa protection sur l'enfant au delà de treize ans, en ce qui concerne les attentats à la pudeur commis même sans violence sur sa personne, que le travail des femmes soit interdit dans les manufactures pendant la nuit, que la proposition de M. le sénateur Bérenger, tendant à permettre dans certains cas la recherche de la paternité, soit reprise. Il voudrait voir aussi reculer jusqu'à dix-sept ou dix-huit ans l'âge fixé pour la présomption de discernement et jusqu'à vingt et un ans la détention des enfants placés dans les maisons de correction. Le travail des prisonniers lui paraît organisé d'une manière insuffisante, et les besoins moraux des détenus lui semblent trop oubliés. On ne permet plus, dit-il, aux aumôniers d'avoir un logement dans les prisons ni de visiter les prisonniers sans être appelés. Comment cependant obtenir le relèvement moral des condamnés sans le secours des croyances religieuses ?

Citons encore, parmi les réformes pénitentiaires indiquées plutôt que développées par l'auteur, la proposition de faire plus souvent usage de l'amende et de substituer à l'emprisonnement de courte durée la condamnation à un certain nombre de journées de travail, l'organisation de maisons de travail pour les mendiants et les vagabonds valides.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 636.

L'étude de la responsabilité limitée à raison de faiblesse d'esprit qui est la conclusion à laquelle les médecins légistes s'arrêtent assez souvent, amène M. Proal à critiquer l'article 47 du nouveau Code pénal italien. — Aux termes de ce texte, quand l'état d'esprit du prévenu le fait condamner à une peine mitigée, mais néanmoins privative de la liberté, le juge peut ordonner qu'elle sera subie, non dans la prison, mais dans une *maison de garde*, qui est une sorte d'asile. Cette semi-confusion entre le malade et le coupable, entre la prison et l'asile paraît à notre auteur une contradiction qui n'eût pas dû trouver place dans l'œuvre savante des législateurs italiens.

Mais il appelle de tout ses vœux la création en France d'un asile spécial pour les aliénés dits criminels, c'est-à-dire pour ceux qui ont été renvoyés des poursuites pour cause de maladie mentale ou acquittés comme irresponsables. La sécurité publique réclame impérieusement cette organisation qui existe depuis longtemps en Angleterre. Il arrive trop fréquemment que des aliénés dangereux, remis trop tôt en liberté, commettent de nouveaux crimes dont la série peut être ainsi indéfinie.

A la fin de son ouvrage l'auteur établit le véritable fondement du droit de punir qui repose à la fois sur l'utilité sociale et la justice.

J. BOULLAIRE.

#### B. — Code pénal italien.

M. Louis Paoli vient de publier un important commentaire du livre I<sup>er</sup> (art. 1 à 103) du nouveau Code italien, précédé d'une bibliographie très complète.

Après un historique et une excellente critique des théories du Dr Lombroso, il examine avec le plus minutieux soin le système pénal. S'appuyant sur les travaux de notre Société et de la Société de législation comparée (mars 1889, p. 336), il donne une ferme adhésion au régime de l'emprisonnement individuel consacré par le nouveau code, mais hésite à approuver son prolongement jusqu'à sept ans pour la peine de *l'ergastolo*. Cet isolement d'ailleurs est bien théorique, car l'Italie ne possède encore que 4 établissements cellulaires d'une réelle importance à Milan, à Turin, à Pérouse et à Caëliani (*supr.*, p. 50 et 58).

Il approuve le système de la réclusion, peine type, applicable au criminel d'occasion. Elle s'exécute (art. 13) en cellule, au maxi-

mum pendant trois ans, dans un établissement *ad hoc* ou, par faveur, dans une prison judiciaire. Après dix-huit mois au moins (art. 14), elle peut être achevée dans un établissement agricole (1) ou industriel ou dans des travaux publics ou privés sous la surveillance de l'administration (*Bulletin*, 1888, p. 804). C'est le Ministre de l'intérieur qui décrète ce transfert (art. 3 du déc. royal du 1<sup>er</sup> décembre 1889). L'Italie, on le voit, après avoir largement admis le régime cellulaire, se rattache au système irlandais.

A propos de la libération conditionnelle, M. Paoli nous donne des détails intéressants sur les obligations du libéré (art. 28 et 42 C. P.; art. 10, décret du 1<sup>er</sup> déc. 1889; art. 117-132, loi du 30 juin 1889 sur la sûreté publique). Placé sous la surveillance spéciale de la sûreté publique, il doit se conformer aux multiples prescriptions (elles peuvent aller jusqu'à 10) des articles 117-122. Il est en outre comme les *ammoniti*, soumis au domicile forcé (art. 123-132): c'est-à-dire astreint, de un à cinq ans, à résider dans une colonie ou dans toute autre commune du royaume.

Il s'élève contre l'arbitraire de l'*Ammonizione* (art. 94-117). Elle est applicable aux vagabonds habituels qu'il faut distinguer des *diffamati* (art. 95 et 96), c'est-à-dire des personnes désignées par la voix publique comme habituellement coupables de délits de violence ou résistance à l'autorité publique.

Les *ammoniti* mineurs de dix-huit ans (art. 112-116) peuvent être confiés, jusqu'à vingt-un ans, à leurs ascendants ou tuteurs, ou, à défaut, à une famille honnête, ou à une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier (*supr.* p. 60). A propos des aliénés criminels, il discute le maintien de notre loi de 1838 et l'institution de manicomies (art. 46, C. P., art. 13 et 14, décret du 1<sup>er</sup> déc. 1889).

Il examine ensuite le système éclectique par lequel le Code italien (art. 80), à l'égard de la récidive, sanctionne à la fois la récidive générale et la récidive spéciale (*Bulletin*, 1891, p. 1232). Il termine par quelques mots sur la récidive administrative, réglée par les articles 123-132 de la loi de 89 sous le titre de domicile forcé. L'administration donne ici la main à la justice. Le domicile forcé peut être imposé aux *ammoniti* et aux individus soumis à la surveillance spéciale de la police alors qu'ils encourent 2 condamna-

(1) Pianosa, créé en 1858 pour les enfants sur l'initiative privée de Péri et affecté ensuite aux adultes, Monte-Christo, Gorgone, Giglio et Tremiti. Quelques-unes de ces colonies sont au nombre des onze îles dans lesquelles sont relégués les coatti (condamnés au domicile forcé; *supr.* p. 53, 56, 62; *Bulletin*, 1880, p. 826).

tions pour contravention à l'*ammortizione* ou à la surveillance spéciale, etc... Les condamnés au domicile forcé sont soumis aux mêmes dispositions que ceux qui sont sous la surveillance spéciale de la police.

A. R.

C. — *Les questions pénales en France.*

Nous ne voulons pas passer sous silence les intéressantes *Notes de voyage* de M. Ugo Conti qui ont paru d'abord dans la *Rivista penale*. Il est heureux pour les lecteurs de cette revue que son directeur ait eu la pensée de demander ces notes à M. Ugo Conti. Les sommaires que nous nous bornons à publier prouveront aux membres de la Société générale des prisons que notre jugement sur ces deux brochures n'est que juste et mérité : L'enseignement du droit pénal et de la médecine légale à Lyon. — La prison et le patronage de Lyon. — La « Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance » et la loi sur la protection des enfants en nourrice dans le canton d'Amplepuis. — Un cours sur le système pénitentiaire à Paris : La condamnation conditionnelle, la réforme du casier judiciaire, la déportation. — Un autre cours destiné à l'enfance : L'enfance coupable à Paris; système adopté à son égard; assistance, patronage et enrôlement volontaire. — L'« Union française » et le « Patronage de l'enfance et de l'adolescence » et la « Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable » à Paris.

Dans ses *Nouvelles notes de voyage* sur les établissements pénitentiaires à l'étranger, nous signalons : L'administration pénitentiaire française. — La maison centrale de Melun. — Les prisons de la Seine. — Colonies publiques d'éducation pénitentiaire : Les Douaires et Fouilleuse. — Les « enfants moralement abandonnés » dans le département de la Seine. — La prison de Newgate à Londres. — Les asiles du Dr Barnardo. — « Industrial schools » et « reformatory schools ». — La prison centrale de Louvain. — La « Schweizerische Rettungsanstalt für catholische Kneben » de Sormentery (Lucerne).

XII

Informations diverses.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le programme du Congrès contient, à la section des services économiques et sociales, la question : *De l'exécution de la peine des travaux forcés.*

Notre Conseil de direction, après avoir pris l'avis de le 3<sup>e</sup> commission du Congrès de 1895, a considéré que la peine des travaux forcés étant encore en voie de transformation par suite de la préparation de nouveaux décrets, il convenait d'attendre la promulgation et la mise en application de ces décrets. En conséquence il a décidé que, pour les mêmes raisons qu'en 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 352, note 2), il n'y avait pas lieu de se faire représenter officiellement à la discussion qui pourrait s'ouvrir ni de présenter de rapport sur cette question, toute liberté, d'ailleurs, étant laissée à chacun de ses membres d'assister et de prendre part en son nom personnel aux études et aux délibérations du Congrès sur cette matière comme sur les autres.

Notre Secrétaire général a été invité à écrire en ce sens à M. le Ministre de l'instruction publique.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Nous avons le très vif regret d'apprendre, par un *Addio* de notre très cher et éminent collègue M. Beltrani-Scalia, la suspension de la précieuse Revue qu'il a fondée il y vingt et un ans et qui a rendu des services si inoubliables à la science pénitentiaire. Le savant directeur de cette publication explique sa détermination, en déclarant qu'il ne peut voir avec indifférence la direction nouvelle imprimée à l'Administration pénitentiaire, et que, d'autre part il lui paraîtrait malséant de porter sur elle un jugement quelconque dans une Revue qui conserverait, ne fût-ce qu'en apparence, un caractère officieux.

Nous espérons que cette suspension ne sera pas de longue durée et que, pendant cette courte éclipse, la *Rivista penale* s'efforcera de remplacer sa sœur cadette en donnant aux questions pénitentiaires la plus ample place possible.

Est-il besoin d'ajouter que notre *Bulletin* tient à l'honneur de s'ouvrir largement aux pénologues italiens qui voudraient bien lui confier leurs travaux ? La science italienne occupe, particulièrement dans les études auxquelles nous nous attachons, un rang trop éminent pour que nous ne soyons heureux de lui tendre une fois de plus la main.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — 22 novembre 1891. — Rapport sur la marche des services du ministère de l'intérieur du 9 février au 30 septembre 1891. — La condamnation à tirer les cables de hâlage en Autriche, G. BIAMONTI. — L'organisation des prisons

en Prusse (suite et fin). — Prisons et colonies pénales d'Érytrée : Prison. — Surveillance. — Colonies pénales. — FRANCESCO CARRARA et ses lettres. — Variétés : Un condamné singulier. — Notes sur les détenus des prisons d'Angleterre et du pays de Galles. — Belgique. Notes statistiques. — Notes sur les condamnés à la servitude pénale d'Angleterre et du pays de Galles. — Évolution de l'école d'anthropologie criminelle en France. — Lettre de M. BELTRANI-SCALIA aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1891.* — La diffamation d'après le Code pénal et la liberté de la presse, C. CASTORI, avocat et professeur à l'Université de Padoue. — Jurisprudence contemporaine : Jugements italiens; — Jugements étrangers. — Discours d'ouverture de l'année judiciaire 1891, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — Variétés : — 1° Le troisième congrès juridique national de Florence, G. GREGORACI; — 2° Les établissements pénitentiaires de l'étranger, nouvelles notes de voyage, UGO CONTI. — Chronique : Critiques peu sérieuses du Code pénal. — VII<sup>e</sup> Congrès aliéniste italien. — Société des jurisconsultes suisses. — Encore des journaux dans les prisons. — La photographie au service de la justice criminelle. — L'abus du titre de professeur. — Congrès d'hygiène et de démographie à Londres. — Éphémérides; Littérature. — Actes officiels et parlementaires. — Cours et tribunaux. — Collection législative : — 1° Italie : Loi du 14 juillet 1891, contre la contrebande et loi sur les douaniers. — 2° France : Loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux et sur les paris faits à cette occasion. — 3° Italie : Règlement du 27 octobre 1891, sur la prostitution. — Bulletin bibliographique : Travaux de MM. NORICO, LECCI, TORTORI, PFENNINGER, CERNOLDI, PAPE, STORCH, PORTO, LEO, SCHMOLDER, ALTSMANN, FULD, KLIPPEL, PICARD, D'HOFFSCHMITT, DE LA COURT.

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU 17 FÉVRIER 1892

Présidence de M. CRESSON, *Président.*

**Sommaire.** — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1891 et le budget de 1892. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion sur l'âge d'irresponsabilité : MM. Proust, Flandin, Greffier, D<sup>r</sup> Théophile Roussel, Bournat.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. Cresson.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Bogelot, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture de son rapport sur les comptes de 1891 et sur le budget en recettes et dépenses de 1892.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *rapporteur de la Commission des comptes.*

Mesdames, Messieurs,

Les recettes de l'exercice de 1891 se sont élevées à	13.488 fr. 80
Les dépenses à.....	10.669 42
Excédent de recettes.....	2.818 fr. 38

Comme les excédents des années précédentes, ce reste n'est pas un boni disponible. Premier article de nos recettes de 1892, il est destiné à payer une partie des factures restant dues à l'imprimeur. Ce chevauchement d'un exercice sur l'autre est presque impossible à éviter et, dans des conditions aussi réduites, il ne saurait présenter de sérieux inconvénients.

Tous les articles du compte, recettes et dépenses, ont été pointés, vérifiés, ils sont appuyés de pièces justificatives et, ce travail terminé, nous avons éprouvé, Messieurs, une impression que vous